

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Val d'Oise
Commune de Méry-sur-Oise

DECISION DU MAIRE N° 2025/233

*(prise en vertu de la délégation du Conseil municipal)***Objet : Mise en place d'un tarif « PAI » à l'année pour la prestation de restauration scolaire des enfants avec panier repas**

Le Maire de la Ville de Méry-sur-Oise,

Agissant en vertu de la délibération n°2020/049 du Conseil municipal du 11 juin 2020 portant délégation de pouvoirs selon l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations 2015/87, 2015/127A et B, 2015/165 et 2016/107 ;

Vu la décision 2016/309 fixant la participation financière des familles à la restauration scolaire et aux accueils péri- et extrascolaires pour les enfants d'âge primaire à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que le tarif d'inscription annuelle à la restauration scolaire est calculé en appliquant une réduction de 5% sur le tarif unitaire simple ;

Considérant qu'il peut arriver qu'un enfant avec PAI alimentaire ait besoin d'un panier repas fourni par ses parents tous les jours où il est inscrit à la restauration scolaire et qu'il convient de ce fait d'ajouter au tarif unitaire établi par la décision 2016/309 un tarif PAI avec panier repas à l'année ;

DECIDE

Article 1 : A compter de la facturation des prestations de septembre 2025, la grille de participation des familles pour un enfant accueilli à la restauration scolaire avec un panier repas fourni par ses parents est la suivante :

Tranches de QF		Tarifs unitaires	Tarifs inscription annuelle*
1	≤ à 250	1	0,95
2	250,01 à 365	1,25	1,19
3	365,01 à 480	1,5	1,43
4	480,01 à 595	1,75	1,66
5	595,01 à 710	2	1,90
6	710,01 à 825	2,25	2,14
7	825,01 à 940	2,5	2,38
8	940,01 à 1055	2,75	2,61
9	1055,01 à 1170	3	2,85
10/QF non calculé	> à 1170	3,25	3,09
HC		3,75	3,56

* 5% de réduction supplémentaire en cas de fratrie (conformément à la délibération 2015/127A)

Article 2 : Les autres grilles concernant les accueils périscolaires du matin et du soir, la restauration scolaire sans panier repas et les accueils de loisirs restent inchangées.

Article 3 : Copie de la présente décision sera adressée :

- au Préfet du Val d'Oise
- à la Trésorière de l'Isle-Adam.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Méry-sur-Oise, le *2 octobre 2025*

Le Maire,



Pierre-Edouard EON
Vice-président du Conseil départemental
du Val d'Oise